



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaires n° : IT-02-60-AR65.4

Date : 7 février 2003

Original : FRANÇAIS

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Claude Jorda, Président

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 7 février 2003

LE PROCUREUR

C/

Vidoje BLAGOJEVIĆ, Dragan OBRENOVIĆ, Dragan JOKIĆ & Momir NIKOLIĆ

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT PORTANT AFFECTATION DE JUGES
À LA CHAMBRE D'APPEL**

Le Bureau du Procureur :
Peter McCluskey

Le Conseil de la Défense :
Michael Karnavas & Suzana Tomanović

NOUS, Claude Jorda, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la deuxième décision de la Chambre de première instance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Vidoje Blagojević, suite au défaut ou au refus de la Chambre de première instance de se conformer aux instructions de la Chambre d'appel. Ou à défaut, Demande de renvoi devant la Chambre d'appel aux fins d'examiner si l'état du dossier permet d'ordonner la mise en liberté provisoire de Vidoje Blagojević » déposées par le Conseil de Vidoje Blagojević en version anglaise le 26 novembre 2002,

VU Décision portant autorisation d'interjeter appel rendue le 16 janvier 2003 par un collègue de la Chambre d'appel,

ATTENDU que l'article 12 B) du Statut du Tribunal international (« le Statut ») dispose que cinq juges siègent à la Chambre d'appel,

VU les articles 14 3) et 65 D) du Statut et l'article 27 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »),

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS que dans l'affaire IT-02-60-AR65.4, *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević* sous réserve des dispositions de l'article 22 B) du Règlement, la Chambre d'appel sera composée comme suit:

M. le Juge Hunt

M. Le Juge Pocar

M. le Juge Güney

M. le Juge Gunawardana

M. le Juge Meron

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Claude Jorda
Président

Fait le 7 février 2003
À La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]